

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.709 du 28 octobre 1998

A.76.511/VI-14.323

En cause : **CHAPLIER** Joseph,
Clos de Lorraine 10
6747 Saint-Léger,

contre :

la Commune de Saint-Léger,
représentée par son Collège
des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par Joseph CHAPLIER qui demande l'annulation de la délibération du 19 août 1997 du conseil communal de Saint-Léger "approuvant la promesse de vente signée par M. DESCAMPS et le représentant de la commune, ayant pour objet l'acquisition, par la commune, de parcelles cadastrées section C359x, 359v, 359w, sises au lieu-dit "Conchibois", propriété de Monsieur DESCAMPS";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. CONTENT, échevin, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 30 mars 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.